

o o

AFFAIRE N° 7/65 : Projet de loi complétant le 2ème alinéa de l'article 115 du Code du Travail et réglant l'émargement par signature comme preuve de la réalité du paiement du salaire.

Le Code du Travail des T.O.F. avait réglé cette matière dans son article 201, ainsi conçu : "Le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant, et émargée par chaque intéressé ou par deux témoins s'il est illettré" - l'émargement signifiait ici signature.

Malheureusement, l'arrêté d'application de cet article (N° 5.644 du 31 Août 1953, portant institution d'un bulletin individuel de paie et d'un registre des paiements) a ajouté à la loi. En effet, l'article 16 de cet arrêté stipule que "la justification du paiement du salaire doit être constatée par une pièce (double du bulletin de paie, registre des paiements, état récapitulatif, carnet à souches) dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant et émargée par chaque intéressé, soit par une signature, soit s'il est illettré par l'apposition d'une empreinte digitale ou la signature de deux témoins".

Le Code du Travail sénégalais, dans son article 115 a pris soin d'écartier l'apposition de l'empreinte digitale comme preuve du paiement. Il précise que : "Toutes les mentions portées sur le bulletin de paie ... sont obligatoirement reproduites à l'occasion de chaque paiement des salaires, sur un registre dit "registre des paiements". A l'occasion de chaque paie, ce registre est émargé par chaque travailleur intéressé ou, si le travailleur

Par ailleurs, l'article 258 du Code du Travail sénégalais précise; au titre des dispositions transitoires, que "jusqu'à leur modification ou leur abrogation les règlements pris en application et pour l'exécution de la loi n° 52-1322 du 15 Décembre 1952 (c'est-à-dire du Code du Travail des T.O.M.) demeurent en vigueur, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent code..."

Or, il ne fait pas de doute que l'apposition d'empreintes digitales comme preuve de la réalité du paiement, prévue par l'article 16 de l'arrêté 5.644 du 31 Août 1953, est contraire aux dispositions de l'article 115 du Code du Travail actuellement en vigueur et que l'on ne devrait pas par conséquent y recourir

Mais ces subtilités juridiques semblent avoir échappé à la plupart des employeurs et des travailleurs, si bien qu'il s'avère indispensable de confier à une loi le soin de proscrire formellement une fois pour toutes l'apposition d'empreinte digitales comme preuve de la réalité du paiement.

Votre Commission vous propose, en conséquence d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi en cause.